

suffisant de son intention de ce faire au maître ou à la personne en charge du vaisseau ainsi amarré.

*Article 26.*—Tout vaisseau à vapeur accosté à aucun des quais dans le dit havre, ou à aucun débarcadère dans ses limites, sera pourvu d'un bon et suffisant pont-volant pour communiquer de tel vaisseau à vapeur à tel quai ou débarcadère, garni de gardes-corps en cordes de chaque côté, supportés par des appuis de bois ou de fer de pas moins de trois pieds de haut, pour l'usage des personnes venant ou allant à bord de tel vaisseau à vapeur ; et durant les nuits obscures, une lumière fournie par tel vaisseau, sera placée sur chaque tel vaisseau près du pont-volant de manière que le pont-volant puisse être vu distinctement du quai et du vaisseau.

Les steamers seront pourvus de ponts volants et auront des lumières sur eux pendant la nuit.

*Article 27.*—Quant deux ou plusieurs vaisseaux sont mouillés au même quai, l'un en dehors de l'autre, un passage libre et non interrompu sera laissé sur les ponts de ceux accostés le plus près du quai, tant pour charger ou décharger tels vaisseaux qui sont en dehors que pour toute autre communication ordinaire avec le quai, pourvu que tels vaisseaux situés en dehors aient leurs propres ponts-volants jusqu'au quai placés sur le pont du vaisseau qui se trouve le plus près du quai.

Passage permis sur les ponts des vaisseaux situés en rangées.

*Article 28.*—Tous steamers, exceptés ceux qui se servent de charbon pour produire la vapeur, tant qu'ils seront dans les limites du dit havre, auront des couvercles de fil de fer à leurs tuyaux afin d'empêcher les étincelles d'en sortir ; les ouvertures de tels couvercles ne seront pas de plus d'un quart de pouce carré.

Les steamers auront des couvercles à leurs tuyaux.